

## DÉNONCER ET LE PROCESSUS JUDICIAIRE<sup>1</sup>

La décision de dénoncer une agression sexuelle ou des mauvais traitements peut être difficile pour la personne ayant vécu de la violence à caractère sexuel. Ne pas impliquer la police est un droit que vous avez en tant que survivant.e. C'est votre décision. Si vous décidez de faire une déclaration à la police, communiquez avec le centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de votre région pour du soutien et pour de l'information sur la déclaration à la police et sur le fonctionnement du système de justice.<sup>2</sup> Il n'y a pas de délai de prescription pour rapporter à la police une agression sexuelle.

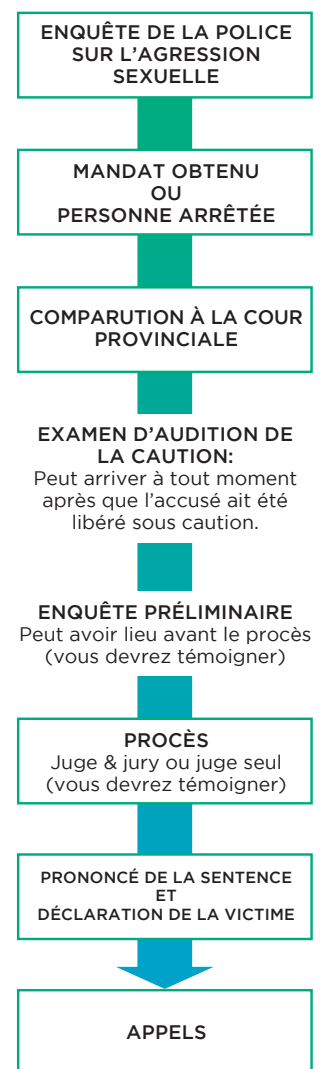
### Dénoncer et le processus judiciaire criminel

- Avant de faire une déclaration, demandez à la police de réviser avec vous le processus judiciaire au complet que vous aurez à parcourir si vous faites une déclaration. Vous aurez probablement à faire une déclaration audio-visuelle au poste de police. VOUS POUVEZ AMENER UNE PERSONNE DE SOUTIEN AVEC VOUS.
- Une fois votre déclaration faite, l'enquête et la gestion du dossier est dans les mains de la police. Si elle décide qu'il s'agit d'un enjeu de sécurité publique, vous ne serez probablement pas consulté.e au sujet du dépôt d'accusations.
- Si la police trouve des preuves qu'il y a bien eu un crime, un mandat d'arrestation est obtenu et l'auteur du crime est accusé.
- Le ou la procureure de la Couronne décidera selon les preuves à sa disposition si le dossier ira à la cour. Une enquête préliminaire pourrait avoir lieu si un juge décide que la Couronne a assez de preuves pour un procès.
- Le ou la procureure de la Couronne n'est pas votre avocat.e. Toutefois, vous êtes un témoin clé pour la Couronne dans ce dossier. La Couronne vous donnera des rendez-vous pour vous informer de la procédure à la cour et des questions qu'on pourrait vous poser.
- Dans la plupart des régions, un.e employé.e du Programme d'aide aux victimes et aux témoins pourrait être disponible pour vous aider à vous préparer à votre rôle de témoin.<sup>3</sup>
- Si la cause se rend au procès, vous serez appelé.e à témoigner afin de décrire votre expérience de l'agression sexuelle. Aller à la cour est une expérience individuelle. Certaines personnes apprécient pouvoir raconter leur histoire et faire face à leur agresseur à la cour, d'autres personnes peuvent trouver le tout plus difficile.
- Si l'accusé est trouvé coupable, il peut faire appel du verdict ou de la sentence.

Quelque soit le résultat du processus judiciaire, la violence à caractère sexuel n'est jamais de votre faute. Obtenez du soutien de vos ami.es, votre famille et d'un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de votre région. Il y a des personnes bienveillantes dans votre communauté, cherchez-les.

### LE DEVOIR DE FAIRE RAPPORT

Toute personne doit communiquer promptement à une société d'aide à l'enfance (SAE) tout soupçon et l'information concernant ce soupçon selon lequel un enfant de moins de 16 ans a ou peut avoir besoin de protection. Lorsque la SAE est informée qu'un enfant a été agressé sexuellement, une enquête conjointe avec la police aura lieu.<sup>4</sup>



<sup>1</sup> La police de Toronto Police a écrit un guide pour les survivant.es d'agression sexuelle décrivant le recours devant la Cour criminelle.

<sup>2</sup> Pour trouver des services de soutien pour la violence à caractère sexuel, consultez les sites Web [www.sexualassaultsupport.ca/support](http://www.sexualassaultsupport.ca/support) et [www.aocvf.ca](http://www.aocvf.ca).

<sup>3</sup> Pour trouver les programmes d'aide aux victimes et aux témoins de votre région, consulter le site Web du Ministère du procureur général au <http://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr>.

<sup>4</sup> Voir le Ministère des services à l'enfance et à la jeunesse: Norme 2, Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance: <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/protection-standards/standard2.aspx>.